



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement-
Biodiversité

Pôle Bruit-Publicité-Qualité de l'Air

ARRÊTÉ

DDT-BRUIT 2018-027

PORTANT PUBLICATION DES CARTES DE BRUIT de 3^{ème} ÉCHÉANCE DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ ET DU RÉSEAU FERROVIAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

A30 - A31- A313 - A33 - A330 - RN4 - RN52 - RN57 - RN59

LIGNES n°005000 (LGV) - n°070000 - n°089000 - n°090000

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à 11 et R.572-1 à 11 relatifs à l'évaluation, la prévention et à la réduction du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement et à l'évaluation des niveaux de bruit,

Vu l'avis de SNCF réseau en date du 22 mars 2018,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Est 22 mars 2018,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le département de la Meurthe et Moselle, les infrastructures concernées par les cartes de bruit stratégiques sont :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour, à savoir :
 - x les routes nationales N4, N52, N57 et N59,
 - x les autoroutes A30, A31, A313, A33 et A330,
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour, à savoir les lignes ferroviaires 005000, 070000, 089000 et 090000.

Les cartes de bruit stratégiques des infrastructures nommées ci-dessus sont arrêtées et publiées.

Article 2

Chaque carte de bruit comporte :

- des documents graphiques du bruit au 1/25 000^{ème} représentant :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A),
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A),
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
 - une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day, evening, night) dépasse 68 dB(A),
 - une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A).
- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ainsi qu'une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département.

Les cartes de bruit sont mises à disposition du public au siège de l'autorité compétente et sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/> - Rubrique : Politiques-publiques/Environnement/Bruit/

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux du 10 septembre 2013 et 1^{er} octobre 2013 arrêtant et publiant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et ferroviaires de 2^{ème} échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe et Moselle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le Directeur interdépartemental des Routes Est, la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Délégué régional de SNCF-Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – mission bruit).

Nancy, le 31 OCT. 2018

Le préfet,
Le préfet,
Secrétaire générale

M. François BERNARD